



PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° 19-DDTM-SA-09

**constatant l'indice des fermages et sa variation et
permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation
et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2019.**

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-DDAF-253 du 13 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 13/09/2002, fixant les valeurs locatives (maxima et minima) des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/DDAF/889 du 06 octobre 2006 déterminant la valeur locative des bâtiments d'élevage en production cunicole et porcine ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des baux Ruraux réunie le 17 septembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indice national des fermages s'établit pour 2019 à **104,76** (indice base 100 en 2009). Cet indice est applicable aux fermages payables à compter du 01 octobre 2019.

Article 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente (Indice 2018 de 103,05) est de **+ 1,66 %**.

Article 3 : Pour la période de validité de cet arrêté, les maxima et minima des loyers annuels sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

- TERRES NUES -

<u>REGIONS AGRICOLES</u>	VALEUR LOCATIVE (en euros/ha)	
	MINIMA	MAXIMA
• BOCAGE PLAINE-MARAIS MOUILLE SUD ET NORD-OUEST VENDEE	47,18	157,48
• MARAIS POITEVIN DESSECHE	58,95	196,67

Arrêté N° 19-DDTM-SA-09

constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2019

- BATIMENTS D'EXPLOITATION -

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie
A. <u>LOGEMENT DES ANIMAUX</u>				
- le m2 couvert	1,84	1,17	1,04	0,74
- le m2 non couvert	0,37	0,37	0,37	0,37
- aires cimentées non couvertes (silos, fumières), le m ²	-	-	-	0,37
- murs des silos et fumières, le m ²	-	-	-	0,37
A. <u>STOCKAGE DU MATERIEL OU DES RECOLTES</u>				
- le m ² , maximum	1,66	1,07	0,76	-
- avec bardage sur 4 faces	1,82	-	-	-

- BATIMENTS CUNICOLES -

La valeur du point, déterminée par l'arrêté préfectoral du 06/10/2006, est actualisée à 0,255 €.

La valeur locative de la cage-mère est égale au nombre de points X 0,255 €.

Le montant total du coût de la location est obtenu en multipliant la valeur locative de la cage-mère par le nombre de cages-mères susceptibles d'être installées dans le bâtiment.

- BATIMENTS PORCINS -

VALEUR LOCATIVE DU BATIMENT : Les maxima et les minima déterminés par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 sont actualisés comme suit :

Prix en euro par place et par an :

Catégories de bâtiments	Maternité	Post-sevrage seul (7 à 25 kg)	Porcherie d'engraissement (de 25 kg à 30 kg)
<ul style="list-style-type: none"> 1^{ère} catégorie 100 points 51 points 	Maxi. 55,80 € Mini. 28,04 €	Maxi. 4,77 € Mini. 2,55 €	Maxi. 14,39 € Mini. 7,35 €
<ul style="list-style-type: none"> 2^{ème} catégorie 50 points 15 points 	Maxi. 28,04 € Mini. 8,36 €	Maxi. 2,68 € Mini. 0,76 €	Maxi. 7,76 € Mini. 2,50 €
<ul style="list-style-type: none"> 3^{ème} catégorie 14 points 	Maxi. 8,35 €	Maxi. 0,75 €	Maxi. 2,48 €

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 OCT 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Arrêté N° 19 DDTM-SA-09

constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2019

François-Claude PLAISANT